

## LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

FICHE  
N° 6

### 1. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Les équipes pluridisciplinaires des services départementaux, composées de travailleurs sociaux, éducatifs et médico-sociaux organisent l'accompagnement éducatif, social et médico-social des habitants du Loiret.

Cet accompagnement concerne la petite enfance, l'enfance, la famille, les personnes en situation d'insertion, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Il existe deux types d'accompagnement : l'accompagnement dans le cadre de décision administrative ou de décision judiciaire.

### 2. L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE ADMINISTRATIF : LA CONTRACTUALISATION

L'accompagnement dans le cadre administratif peut être proposé contractuellement à l'utilisateur. Il se met en place après évaluation et avec son accord.

#### A- Qui est concerné ?

Toute personne ou groupe de personnes souhaitant s'engager dans une démarche pour trouver des solutions aux difficultés qu'il rencontre.

#### B- Conditions d'application

La mesure d'accompagnement peut être réalisée par un service du Département ou par un prestataire mandaté par le Département après évaluation des services du Département et élaboration d'un projet.

#### C- Quelle est la procédure ?

L'accompagnement contractualisé constitue une modalité d'intervention préventive et de protection en cas de difficultés rencontrées par l'utilisateur. Il s'effectue avec son accord dans le cadre d'un projet co-construit.

La participation de l'utilisateur et son adhésion aux objectifs sont recherchés tout au long de l'accompagnement et s'acquière sur ses compétences et sa capacité à agir.

Au cours de la prestation ou à son échéance, il peut être fait le constat d'une inefficacité de l'accompagnement :

- soit l'utilisateur ne collabore pas avec l'équipe pluridisciplinaire ;
- soit la prestation n'est pas efficiente (objectifs non atteints).

Dans ce cas, et en fonction des situations, une demande de mesure judiciaire d'accompagnement peut être envisagée. Celle-ci est transmise au parquet qui déterminera la saisine des magistrats concernés.

### 3. L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE JUDICIAIRE : LES MESURES

La mesure est ordonnée par le juge en raison d'une opposition manifeste de l'utilisateur à la mesure d'accompagnement contractualisée ou de l'échec avéré de la réponse administrative.

#### A- Qui est concerné ?

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Toute personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée du fait des difficultés dans la gestion des ressources.

## LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

FICHE  
N° 6

### **B- Conditions d'application**

#### Pour les enfants et les familles :

Le juge des enfants peut être saisi par le procureur de la République, le mineur ou sa famille. Il peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Le juge des enfants peut décider la mise en place de mesures contraintes (actions éducatives en milieu ouvert, placement, tiers digne de confiance...).

Dans tous les cas, le juge des enfants est tenu de convoquer les parents et le mineur avant toute décision, sauf en cas d'urgence.

Le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, mais il peut passer outre l'opposition de la famille ou d'un de ses membres, pour faire cesser le danger encouru par l'enfant.

Les mesures décidées par le juge des enfants s'inscrivent dans la durée. L'objectif étant de permettre, à terme, le retour du mineur dans son milieu.

#### Pour les personnes majeures :

La Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République par le juge des tutelles après qu'il ait entendu la personne concernée.

Le juge choisit quelles prestations sociales seront concernées par la mesure et désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

### **4. OÙ SE RENSEIGNER ?**

- Les Agences Départementales des Solidarités.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.
- La direction de l'Insertion et de l'Habitat.
- Les Centres communaux d'action sociale (CCAS).